GUIDE

Parcours d'implantation d'un investisseur au Maroc

Interlocuteurs, structure, change, dispositifs de soutien et démarrage, dans l'ordre

L'implantation d'un investisseur au Maroc mobilise plusieurs interlocuteurs dont l'ordre d'intervention conditionne les délais : centre régional d'investissement, banque, administrations sectorielles, instances chargées des dispositifs de soutien. Le guide présente les étapes dans l'ordre et les points à vérifier à chacune.

Secteur d'activité principal (NMA 2010) :

Région d'implantation envisagée :

Montant prévisionnel de l'investissement :

Emplois stables prévus :

Structure envisagée au Maroc :

Date de démarrage visée :

1. Information et orientation

Le centre régional d'investissement de la région d'implantation est le point d'entrée de l'investisseur : information, accompagnement, dossier de création et instruction des demandes soumises à la commission régionale unifiée d'investissement.

2. Choix de la structure

Filiale de droit marocain, succursale ou prise de participation dans une société existante : le choix commande la responsabilité de la société mère, les pièces à produire et le régime de l'investissement. Le guide « Comparer les formes d'entreprise au Maroc » détaille les formes.

3. Constitution

La constitution suit l'ordre des pièces : dénomination, siège, statuts, dépôt des fonds, enregistrement, immatriculation. La liste « Pièces de constitution d'une société au Maroc » en permet le contrôle.

4. Financement en devises et réglementation des changes

L'investissement étranger financé en devises ouvre droit au transfert des revenus et du produit de cession dans les conditions fixées par l'Instruction générale des opérations de change ; les justificatifs de l'apport sont conservés dès l'origine.

5. Dispositifs de soutien

La loi-cadre formant charte de l'investissement institue un dispositif de soutien principal et des dispositifs spécifiques ; le décret relatif au dispositif de soutien principal en fixe les primes et les conditions. Les conditions d'éligibilité sont relevées sur le texte avant toute demande ; un projet éligible peut donner lieu à une convention avec l'État.

6. Foncier et autorisations

Foncier, autorisations sectorielles et autorisation de construire sont recensés dès le choix du site ; les demandes relevant de la commission régionale unifiée d'investissement sont déposées auprès du centre régional d'investissement.

Document d'information générale ; il ne constitue ni une consultation juridique ni un avis sur une situation particulière. Les références aux textes sont à vérifier dans leur rédaction en vigueur à la date d'utilisation.

Cabinet de conseil non inscrit au barreau ; aucune représentation devant les juridictions ni acte réservé aux professions réglementées du droit.

7. Démarrage

Recrutements, affiliations sociales, ouverture des comptes et premières déclarations sont planifiés avant la date de démarrage.

Étapes du parcours

- ☐ Premier contact avec le centre régional d'investissement de la région d'implantation
- ☐ Structure juridique arrêtée et constitution engagée
- ☐ Apport en devises réalisé dans les conditions de la réglementation des changes et justificatifs conservés
- ☐ Dispositif de soutien visé identifié et conditions d'éligibilité relevées sur le texte
- ☐ Dossier soumis à l'instance compétente lorsque le projet le requiert
- ☐ Foncier, autorisations sectorielles et autorisation de construire recensés
- ☐ Recrutement et affiliations sociales planifiés

Observations :

Notes d'utilisation

– Le guide décrit un parcours type ; il ne préjuge ni de l'éligibilité d'un projet à un dispositif ni de la décision des instances compétentes.

– Seuils, primes et conditions sont vérifiés sur les textes en vigueur à la date de la demande.

Références

– Loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement

– Loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement

– Décret n° 2-23-1 relatif au dispositif de soutien principal à l'investissement

– Instruction générale des opérations de change (édition en vigueur)

Textes cités sous leur intitulé officiel.

Document d'information générale ; il ne constitue ni une consultation juridique ni un avis sur une situation particulière. Les références aux textes sont à vérifier dans leur rédaction en vigueur à la date d'utilisation.

Cabinet de conseil non inscrit au barreau ; aucune représentation devant les juridictions ni acte réservé aux professions réglementées du droit.